

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Celle (Allemagne) le 15 octobre 2010 — Joseba Andoni Aguirre Zarraga/Simone Pelz

(Affaire C-491/10)

(2010/C 346/57)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Celle (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Joseba Andoni Aguirre Zarraga.

Partie défenderesse: Simone Pelz.

Questions préjudicielles

- 1) Dans le cadre d'une interprétation de l'article 42 du règlement de Bruxelles II bis ⁽¹⁾ qui soit conforme à la Charte des droits fondamentaux, le tribunal de l'État membre d'exécution dispose-t-il exceptionnellement d'un pouvoir de contrôle propre lorsque la décision de l'État membre d'origine qui doit être exécutée est entachée d'une grave violation des droits fondamentaux?
- 2) Le tribunal de l'État membre d'exécution est-il tenu d'exécuter la décision du tribunal de l'État membre d'origine même lorsqu'il ressort du dossier que le certificat délivré en application de l'article 42 du règlement de Bruxelles II bis par le tribunal de l'État membre d'origine comporte une déclaration manifestement inexacte?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Ufficio del Giudice di pace di Venafro (Italie) le 15 octobre 2010 — Procédure pénale à l'encontre de M. Aldo Patriciello

(Affaire C-496/10)

(2010/C 346/58)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Ufficio del Giudice di pace di Venafro (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministère public

Partie défenderesse: M. Aldo Patriciello

Question préjudicielle

«Le fait délictueux allégué, imputé au député européen Aldo Patriciello (décrit dans le réquisitoire du ministère public et ayant déjà fait l'objet de la décision de défense de l'immunité

adoptée par le Parlement européen le 5 mai 2009), qualifié d'injure au titre de l'article 594 du code pénal, constitue-t'il une opinion exprimée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires en vertu de l'article 9 du Protocole?»

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Centrale — Sezione di Bologna (Italie) le 19 octobre 2010 — Ufficio IVA di Piacenza/Belvedere Costruzioni Srl

(Affaire C-500/10)

(2010/C 346/59)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione Tributaria Centrale — Sezione di Bologna (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ufficio IVA di Piacenza.

Partie défenderesse: Belvedere Costruzioni Srl.

Question préjudicielle

L'article 10 du Traité CE, désormais l'article 4 du TUE, et les articles 2 et 22 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, s'opposent-ils à une réglementation de l'État italien, figurant à l'article 3, paragraphe 2 bis, du décret-loi n° 40, du 25 mars 2010, converti en loi n° 73, du 22 mai 2010, qui interdit à la juridiction compétente en matière fiscale de se prononcer sur l'existence d'une créance fiscale réclamée en temps utile par l'administration au moyen d'un pourvoi formé contre une décision défavorable, et qui prévoit ainsi, en substance, la renonciation totale au crédit de TVA litigieux lorsque l'inexistence de ce dernier a été constatée devant deux degrés de juridiction, sans aucun paiement, pas même partiel, du crédit en cause par le contribuable bénéficiant de la renonciation?

Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunale di Santa Maria Capua Vetere (Italie) le 19 octobre 2010 — Procédure pénale contre Raffaele Russo

(Affaire C-501/10)

(2010/C 346/60)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Santa Maria Capua Vetere (Italie).

Partie dans la procédure au principal

Raffaele Russo.

Questions préjudicielles

«La liberté d'établissement et la libre prestation de services sont-elles l'objet de restrictions dans un système national fondé sur la délivrance d'un nombre limité de concessions et de licences de sécurité publique y afférentes qui prévoit, notamment:

- a) l'existence d'une tendance générale à la protection des titulaires des concessions octroyées à une époque antérieure, sur la base d'une procédure qui a illégalement exclu une partie des opérateurs;
- b) la présence de dispositions qui garantissent de fait le maintien des positions commerciales acquises (interdiction pour de nouveaux concessionnaires d'installer leurs guichets à moins d'une distance déterminée de ceux déjà existants);
- c) la définition d'hypothèses de déchéance de la concession, parmi lesquelles figure celle où le concessionnaire exploite, même indirectement, des activités transfrontalières de jeux assimilables à celles faisant l'objet de la concession, avec pour conséquence l'acquisition de cautions d'un montant élevé?»

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 20 octobre 2010 dans l'affaire Staatssecretaris van Justitie/M. Singh

(Affaire C-502/10)

(2010/C 346/61)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State (Pays-Bas).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Justitie

Partie défenderesse: M. Singh

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter la notion de permis de séjour qui a été formellement limité, inscrite à l'article 3, paragraphe 2, initio et sous e), de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, en ce sens qu'elle vise un permis de séjour à durée déterminée qui, conformément au droit néerlandais, n'offre aucune perspective de permis de séjour à durée indéterminée, et cela même si la durée de la validité de ce permis de séjour peut être prolongée et même s'il en résulte qu'un groupe déterminé de personnes, tels les chefs spirituels et les professeurs de religion, sont exclus de l'application de la directive?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 20 octobre 2010 — «Evroetil» AD/Direktor na Agentsiya «Mitnitsi»

(Affaire C-503/10)

(2010/C 346/62)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi:

Varhoven administrativen sad (Bulgarie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Evroetil» AD

Partie défenderesse: Directeur de l'agence des «Douanes»

Questions préjudicielles

1) L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive n° 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 mai 2003, visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports, doit-il être interprété en ce sens que la définition du bioéthanol inclut également des produits tels que le produit en cause, qui possède les caractéristiques et les qualités objectives suivantes:

- il est produit à partir de la biomasse;
- la production est effectuée suivant une technologie spéciale décrite dans une spécification technique concernant la production du bioéthanol, délivrée par la requérante «Evroetil» AD et cette technologie est différente de celle utilisée pour la production de l'alcool éthylique d'origine agricole, conformément à une spécification technique délivrée par le même producteur;
- sa teneur en alcool est supérieure à 98,5 % et le produit contient des substances qui le rendent impropre à la consommation et qui sont les suivantes: des alcools supérieurs — de 714,49 à 8 311 mg/dm³; des aldéhydes — de 238,16 à 411 mg/dm³; des esters (acétate d'éthyle) — de 1 014 à 8 929 mg/dm³;
- il répond aux exigences prévues par le standard européen NF EN 15376 pour le bioéthanol utilisé en tant que carburant;
- il est destiné à être utilisé comme carburant et, en pratique, il est utilisé comme biocarburant par son adjonction à l'essence A95 et sa vente dans une station d'essence;
- le produit n'est pas dénaturé suivant un procédé de dénaturation expressément prévu;

2) L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive n° 2003/30/CE doit-il être interprété en ce sens que, afin de définir le produit litigieux comme étant un bioéthanol, il est nécessaire que celui-ci ait été utilisé en pratique comme biocarburant ou, suffit-il qu'il soit uniquement destiné à être utilisé comme biocarburant et/ou soit objectivement apte à être utilisé comme biocarburant?